

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés (4156-8KLA).**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)  
(26 juillet 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal. En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis a trait au règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques, au règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors usage et à la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 050102 : « Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1.1m<sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés», tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés dans son chapitre sur la collecte et le stockage temporaire de déchets.

L'objet principal de ce projet de règlement grand-ducal sous avis, outre des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements visés, est de transposer le point de nomenclature précité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI